

Les charges sociales imputées à l'employeur pour l'année 2024

Dans le cadre de plusieurs mesures offertes par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale¹ et pour lesquelles des ententes sont conclues entre l'employeur et le Ministère, il importe d'ajouter la part des charges sociales imputées à l'employeur aux montants qui lui sont consentis.

Les charges sociales, outre l'indemnité de vacances, sont des sommes que tout employeur doit verser au gouvernement provincial et fédéral. Ces taux des charges sociales imputées à l'employeur s'appliquent, à compter du 1er janvier 2024 sur le salaire brut de l'employé:

Régime de rentes du Québec (RRQ) (1) :	6,40 %
Assurance-emploi (AE) (2) :	1,85 %
Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) (3) :	0,692 %
Fonds des services de santé (FSS) (4) :	2,50 %
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) (5) :	
- Normes du travail :	0,06 %
- Fond de la santé et de la sécurité au travail :	1,48 %
Indemnité de vacances (6) :	4,00 %
<hr/>	
Total : 16,982 %	

(1) Régime de rentes du Québec (RRQ) :

- Exemption générale : L'employeur est tenu de cotiser au Régime si les revenus du travailleur sont supérieurs à l'exemption générale fixée à 3 500 \$
- Maximum des gains admissibles : Le maximum de gains admissibles est de 68 500 \$
- Taux de cotisation : Le taux de cotisation payé par l'employeur est de 6,40 %, appliqué sur la partie du salaire comprise entre l'exemption générale et le maximum des gains admissibles. Cette année, la cotisation maximale est fixée à 4160 \$.
- À compter du 1er janvier 2024, un taux de deuxième cotisation supplémentaire de 4 % s'applique. Ce taux est calculé sur la partie du salaire admissible de l'employée ou de l'employé qui dépasse le maximum des gains admissibles au RRQ (68 500 \$) pour l'année, jusqu'à concurrence du maximum supplémentaire des gains admissibles au RRQ pour l'année (73 200 \$). Cette année le montant de la deuxième cotisation supplémentaire maximale est fixé à 188 \$.

(2) Assurance-emploi (AE) : Le maximum de la rémunération assurable est établi à 63 200 \$

(3) Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) : Le maximum de revenus assurables est établi à 94 000 \$

(4) Fonds des services de santé (FSS) : Le taux de la cotisation varie de 1,25 % à 4,26 % inclusivement, selon la masse salariale

(5) Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) :

- Le maximum de la rémunération assujettie est fixé à 91 000 \$
- Normes du travail : Le taux de cotisation en 2024 est de 0,06 \$ par tranche de 100 \$ de la masse salariale

¹ L'employeur doit vérifier auprès du Ministère si les charges sociales s'appliquent à la mesure visée par l'entente.

- Fonds de la santé et de la sécurité au travail : Le taux moyen de cotisation en 2024 est de 1,48 \$ par tranche de 100 \$ de masse salariale. Le taux spécifique peut varier de 0,019 \$ à 0,080 \$ par 100 \$, selon l'unité de classification de l'employeur.
- (6) Indemnité de vacances** : L'indemnité de vacances pour un service continu de moins de 3 ans est de 4 % du salaire brut.